

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,**

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs. 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Bulletin du 15 septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Lazare Bijon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, qui le condamne à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture privée, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes ;

2<sup>o</sup> Du commissaire de police de Longjumeau, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Lambert, marchand de vins, poursuivi pour avoir, le jour de la fête patronale, reçu dans son établissement des personnes, après l'heure fixée par le règlement de police pour la fermeture des lieux publics.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal de Saintes, et pour violation des art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Rausas, imprimeur, poursuivi pour avoir omis d'indiquer son nom dans plusieurs exemplaires d'un écrit imprimé, sorti de ses presses ;

2<sup>o</sup> D'Antoine-François-Désiré Ducatel, et pour violation des art. 337 du Code d'instruction criminelle, et 333, numéro 2, du Code pénal, un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui le condamne à cinq années d'emprisonnement (vu les circonstances atténuantes), pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de 15 ans ;

3<sup>o</sup> Du procureur de Guéret et pour violation de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de première instance de cet arrondissement, dans l'affaire concernant les nommés Barbon et Touret, poursuivis comme prévenus d'un délit rural ;

4<sup>o</sup> Du commissaire de police de Libourne, et pour violation de l'art 58 du règlement municipal de cette ville, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Labat, Brithouet et autres, bouchers, poursuivis pour avoir conduit dans l'abattoir leurs chiens non muselés ;

5<sup>o</sup> De l'administration forestière, et pour violation de l'art 219 et fausse application de l'art. 223 du Code forestier, un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, le 27 février dernier, en faveur du sieur Miconnet, poursuivi pour défrichement ;

6<sup>o</sup> De la même administration, et pour violation des art. 144, 194 et 198 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Albi, en faveur du sieur Vidal.

## COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DE LABEAUME. — Audience du 14 août.

## LE VOLEUR ET LE PARAVENT.

Michel-Ange Pascal qu'on suppose être chef d'une bande de voleurs, est âgé d'environ 58 ans. Ses yeux roux et peints brillent avec une grande mobilité dans leur orbite. L'attitude méditative dans laquelle il se tient à l'audience, sans trahir les émotions qui doivent agiter son âme, indique un individu initié dès long-temps à la science du vol ; on lit sur sa physionomie cet air de probité et de tranquillité qui éloigne le soupçon, et que souvent on rencontre chez les voleurs émérites. L'accusation prétend que cet homme, d'une ruse et d'une habileté consommées dans l'exécution de ses projets spoliateurs, est né avec l'instinct du vol. Laissons parler l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 7 au 8 avril dernier, M. Coton, notaire à Bagnols, et sa femme furent éveillés, à deux heures après minuit, par un bruit qu'ils entendirent dans leur chambre. En voyant de la lumière derrière les paravents dont leurs lits sont entourés, ils pensèrent dès l'abord que c'était un de leurs domestiques. Ils l'appellèrent, personne ne répondit. Aussitôt M. Coton, préoccupé de la pensée que ce pouvait être un voleur, se leva, renversa le paravent sur l'individu qui se trouvait derrière, et court à la fenêtre pour appeler du secours.

Il y avait en effet dans la chambre un homme sur lequel le paravent se creva en tombant ; sa lumière s'éteignit ; dès-lors, il ne sut par où et comment s'échapper. En fuyant au hasard, il suivit, dans un cabinet voisin, M<sup>me</sup> Coton qui courait se cacher épouvantée. Là, voulant se reconnaître, il mit feu à une allumette phosphorique dont la clarté le montra tout entier à cette dame et à ses domestiques. Un instant après, ils se rencontrèrent face à face avec la nourrice qui sortait de sa chambre, et qui le suivit des yeux, à la clarté de ses allumettes, jusque dans le vestibule de la maison où il parvint à ouvrir la porte de la rue et à s'échapper.

Pendant que M. Coton demandait du secours par la fenêtre, on entendit des deux extrémités de la rue plusieurs voix crier que ce n'était rien, que c'était un fou, un ivrogne qui appelait ; ce qui induisit plusieurs personnes en erreur, et les détermina à se recoucher. On avait aussi entendu dans la rue, avant ce moment, le piétinement de plusieurs personnes qui, parlant à voix basse, proféraient des juremens affreux sur la tournure malencontreuse de cette affaire, et qui s'enfuirent toutes au bruit de plusieurs coups de sifflet.

Lorsqu'on put visiter la maison de M. Coton, on se convainquit que le voleur s'y était introduit par la fenêtre de l'étude, au moyen d'une échelle et en cassant un carreau. L'échelle avait été retirée dans l'appartement ; elle tenait à une longue corde, dont l'autre bout était lié au pied du bureau. Sur la description que M<sup>me</sup> Coton et ses domestiques firent de l'individu qu'elles avaient vu, quelqu'un reconnut un étranger que, la veille, il avait vu dans l'auberge où il logeait, et on alla l'y arrêter sur-le-champ. Cet étranger se nommait Michel-Ange Pascal, natif de Forcalquier. Déjà la Cour d'assises de Vaucluse l'avait condamné à cinq ans

d'emprisonnement pour vol ; poursuivi une autre fois, il fut acquitté faute de preuves.

Il résulte des renseignements recueillis sur son compte, qu'il a au plus haut degré l'instinct du vol, et qu'il le commet avec une si grande habileté, que rarement on a pu le convaincre, ou même diriger des poursuites contre lui. Cette fois son habileté fut en défaut ; car, amené devant M<sup>me</sup> Coton et ses domestiques, il fut reconnu positivement pour l'homme qu'elles avaient vu dans la maison. La marchande qui avait vendu la corde, son fils, et un homme qui, le mercredi précédent, se trouvait dans l'étude de M. Coton quand Pascal vint y demander un modèle d'acte, le reconnurent aussi.

La présence de Pascal dans l'étude de M. Coton, au moment où celui-ci comptait une somme de 7 à 8,000 fr., donna à penser que l'espérance de s'emparer de cette somme avait occasionné la visite nocturne de Pascal, qui fut trouvé nanti de crochets en fer, du manche d'une vrille, d'un tuyau de canne propre à faire un sifflet, et de deux carnets ou petits livres de notes dans lesquels se trouvaient inscrits des noms de négociants, de notaires, de receveurs, de percepteurs ; toutes personnes chez lesquelles se trouve ordinairement de l'argent.

Pascal, à l'audience, s'est retranché derrière un système de dénégations constantes ; mais les charges que l'accusation avait recueillies se présentaient trop accablantes pour qu'il pût en éviter les conséquences. Les débats ont fourni quelques incidens curieux.

On lisait, parmi les annotations consignées par Pascal dans son carnet, ces mots : Chez Patras, au pont Saint-Esprit, 20 septembre : mille francs. Patras, appelé comme témoin, a déposé que, précisément dans la nuit du 19 au 20 septembre dernier, quelqu'un s'étant introduit dans sa maison, avait soustrait, à son préjudice, une somme de 1,200 fr., et que, le lendemain, en parcourant ses appartemens, il avait trouvé quantité d'allumettes phosphoriques d'une identité frappante avec celles recueillies par M. Coton. Cette fois, la ruse et l'habileté de Pascal, caractère dominant de son organisation, l'ont mal servi. Pressé de répondre, il a prétendu que la note de son carnet ne signifiait autre chose, sinon que, le 20 septembre, il avait chargé un voiturier, nommé *Mile-franc*, de transporter chez Patras, aubergiste, une balle de graines de trèfle dont il faisait le commerce. Malheureusement l'explication n'était pas satisfaisante ; car *M. Mile-franc*, voiturier, a été introuvable, et Patras n'a jamais reçu la prétendue balle de graines.

Aussi, après un résumé dans lequel M. le président a développé le talent d'analyse que tout le monde lui reconnaît, Pascal, déclaré coupable, a été condamné à dix années de reclusion.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Présidence de M. Decolons-de-Vauzelle.)

Audience du 9 septembre.

## TROUBLES DE FOURCHAMBAULT. — RIXES ENTRE DES OUVRIERS FRANÇAIS ET DES OUVRIERS ANGLAIS.

Nous avons rendu compte, dans un précédent numéro, des troubles qui ont signalé à Fourchambault les journées des 15, 19 et 20 août, et nécessité l'intervention de la force armée. Ces troubles sont nés de l'esprit de jalousie qui existait de la part des ouvriers français contre les ouvriers anglais. Voici à quelle occasion ces dispositions malveillantes se sont manifestées :

Deux Anglais, Morgan Well et Jean Humphreys, furent insultés et frappés dans la journée du 15 août ; Thomas Morgan fut poursuivi et chercha refuge dans la demeure d'un boulanger nommé Fileux ; le courage énergique de cet homme préserva son hôte de la fureur de ses ennemis ; mais lui-même porta la peine de sa bonne action, car il fut signalé comme partisan des Anglais, et plusieurs de ses pratiques l'abandonnèrent.

Ne doit-on pas gémir en voyant ainsi, au centre de la France, se développer des sentimens de haine et de vengeance !

Oublie-t-on que nos compatriotes vont quelquefois aussi chercher hors de leur pays leurs moyens d'existence ? Eh bien, quelle faveur et quelle protection pourront-ils invoquer, si on peut leur répondre que, dans la France, leur patrie, le malheur et l'exil sont cruellement persécutés.

Mais espérons que de pareils écarts ne se reproduiront plus ; l'autorité ne serait pas disposée à les tolérer.

Les excès qui avaient signalé la journée du 15 août s'étant reproduits dans la soirée du 19 et dans la matinée du 20 août, la présence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire avait été réclamée. M. le juge d'instruction avait constaté que les maisons de Thomas et de Benjamin Morgan avaient été assaillies par un grand nombre de pierres lancées par les fenêtres jusque dans l'intérieur ; que les clôtures en avaient été brisées ; qu'un Anglais nommé William Lewis avait été frappé, et que les assaillans les plus exaltés forçaient, par des cris et des menaces, leurs compagnons à imiter leur exemple.

Les mesures de répression ordonnées par ce magistrat ne purent être exécutées par la gendarmerie qu'après une longue résistance.

On doit s'étonner même que des mandats de justice aient pu rester sans exécution, et que la force armée n'ait pas su conserver les prisonniers qui lui étaient confiés.

Sept inculpés, placés sous mandat d'amener délivré par M. le juge d'instruction, furent mis en liberté par leurs compagnons ; mais ils cédèrent bientôt à l'influence des bons conseils qui leur furent donnés, et ils se constituèrent volontairement prisonniers, le lundi 21 août.

La chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel sept ouvriers français, sous inculpation des délits de coups et blessures, de provocation par cris et menaces, de bris de clo-

ture et de résistance à la force armée, prévus et punis par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819, et les art. 209, 211, 311 et 454 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir recueilli les dépositions d'un grand nombre de témoins, a condamné les inculpés Cholard et Lacour à six mois d'emprisonnement ; Louis Annet à quatre mois ; Edme Bryat à deux mois ; Bousquet à un mois, et Normand à quinze jours de prison.

Le nommé Naissant étant malade, n'a pas été soumis aux débats. Il sera statué ultérieurement à son égard.

**CHRONIQUE.**

## DÉPARTEMENTS.

FACULTÉ DE DROIT D'AIX. — Le gouvernement ayant établi deux nouvelles chaires à la Faculté de droit d'Aix, pour l'enseignement du droit commercial et du droit administratif, et y ayant ainsi rendu le cours d'études aussi complet qu'en aucun autre établissement de ce genre, le conseil-général du département des Bouches-du-Rhône s'est piqué d'une noble émulation, et a voté des fonds pour la création d'une bibliothèque d'ouvrages de droit à l'usage des étudiants et pour une distribution de médailles à ceux qui se seraient le plus distingués par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès. Ces récompenses ont été décernées pour la première fois, le 18 août dernier, à la suite d'un brillant concours où un grand nombre d'étudiants se sont fait remarquer, surtout dans le cours de la première année, ce qui a déterminé la Faculté à multiplier en leur faveur les témoignages de sa satisfaction.

Voici les noms qui ont été proclamés :

TROISIÈME ANNÉE. Médaille d'honneur en or. — M. Darbon (Esprit-Victor-Joseph-Marie), de Marseille. Mention honorable avec un ouvrage de droit. — M. Heirices (Gustave-Alphonse-Hippolyte), d'Aix.

DEUXIÈME ANNÉE. Médaille d'honneur en or. — M. Emmanuel Démétrios, de Salonique (Grèce). Mention honorable avec un ouvrage de droit. — M. Vimont du Margal (Michel-Henri-François), de Marseille. Mention honorable. — M. Collomb (Joseph-Louis-Amable), de Peynier. — M. Potier (Joseph-Louis-Marins-François), d'Aubagne.

PREMIÈRE ANNÉE. Médaille d'honneur en or. — M. Ricard (Joseph-Amédée), de Marseille. Mention honorable avec un ouvrage de droit. — M. Sallony (Jean-Paul-Alphée), de Marseille. — M. Desmarest (André-Joseph), de Cannes. — M. Niel (Joseph-Thomas-Eugène-Jean-Baptiste), de Varages. Mention honorable. — M. Jougne (Zéphirin-Auguste), d'Aix ; — M. Alexis (Jean-Baptiste-Philippe-Edouard), d'Aix. — M. de Roux (Louis-Irénée), de Combas. — M. Coste (Jean-Baptiste-Florent), de Langogne. — M. Rigaud (Constantin-Michel-Antoine-Eugène), de Pourrières.

Nominations. — M. de Fabry (Louis-Justin), de Brignolles. — M. Pascalis (Louis-Joseph), de Faucon.

ANNÉE DE CAPACITÉ. Mention honorable. — M. David (Félix-François), du bourg St-Andéol. — M. Lusinchi (Thomas-André), de Bastia.

Le conseil général, dans la session qui vient de finir, a renouvelé son vote relatif à cette distribution de récompenses. L'émulation qu'elles exciteront de plus en plus chez les élèves ne pourra qu'être très favorable à la force des études, dirigées d'ailleurs par d'habiles et savans professeurs.

— PAU. — La magistrature vient encore de faire une perte qui sera vivement sentie. M. le baron de Dambidau de Crouseilles, président de chambre à la Cour royale de Pau, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, est mort à Pau le 11 de ce mois, âgé de 71 ans.

— ROUEN. — Un gros paysan comparait devant le conseil de guerre ; c'est un conscrit qui a suivi le précepte de Béranger, et qui s'est mis à faire des sabots au lieu de servir sous les drapeaux où l'appelait le malencontreux numéro 26, qu'il avait amené en 1832. Ce conscrit n'a pas été pris par la gendarmerie, il s'est constitué volontairement prisonnier ; et voici pourquoi : Notre homme veut se marier, et lorsqu'il est allé au pays pour avoir ses papiers, on lui a demandé la quittance de la dette qu'il avait contractée envers l'Etat, c'est-à-dire un congé en bonne forme ; il n'a pu le fournir, et comme il est très pressé de se marier, il est venu se faire écrouer pour comparaître devant un conseil de guerre, espérant bien, sans doute, en être quitte pour quelques jours de détention préventive. Son principal moyen de défense, à lui, c'est que sa future est embarrassée et sera mère d'ici à peu de tems.

Heureusement pour les futurs époux, le défenseur a trouvé, en fait et en droit, des moyens un peu meilleurs que celui-là, et le conscrit a été acquitté à l'unanimité.

— CAEN, 14 septembre. — L'autorité judiciaire s'est transportée aujourd'hui à Bretteville-l'Orgueilleuse, pour informer sur un vol commis avant-hier, la nuit, dans une ferme de cette commune. On présume que ce vol a été exercé par quelques-uns des malfaiteurs faisant partie de la bande qui infestait cette contrée depuis plusieurs années, et dont 7 des sujets ont été condamnés aux dernières assises du Calvados. Depuis l'arrestation de ces 7 voleurs, aucun vol n'avait été commis dans le pays ; mais il paraît que les restes de la bande viennent de se mettre en campagne. Nous ne savons pas encore si les magistrats sont sur les traces des malfaiteurs.

— On lit dans le Journal du Haut et Bas-Rhin, du 14 septembre :

« Une tentative de vol ou d'un crime plus effrayant encore, et qui, heureusement, est restée sans résultats, a eu lieu cette nuit. Vers une heure du matin, la sentinelle qui montait la garde à la grande poudrière, rue du Bas-Fort, entre les portes de Pierre et de Saverne, après avoir fait le tour du bâtiment, revenait vers la guérite placée à côté de la porte de la poudrière ; là elle vit un individu

de 20 à 25 ans, coiffé d'une casquette avec visière; elle lui cria aussitôt: « Qui vive ! » l'individu après lui avoir répondu tout bas: « Ami ! » lui offrit un verre d'eau-de-vie. Au même moment, un autre individu venant le long du rempart s'approche d'eux et dit à la sentinelle qu'il y avait quelque chose à gagner, si elle voulait le laisser pénétrer dans la poudrière: il lui offrit d'abord une pièce de quarante sous, puis une pièce de 5 fr., qu'il fit briller à ses yeux. Le premier individu, voyant que le factionnaire résistait à ses offres lui montra alors deux pièces de 5 fr.

» La sentinelle s'étant mise en mesure d'armer son fusil, l'un de ces individus, porteur d'une canne, lui en asséna un coup sur le bras droit. La sentinelle faisant usage de son arme, porta un coup de baïonnette contre son assaillant qu'elle blessa sous le bras droit. Le factionnaire cria en même temps *aux armes!* Le poste de la porte de Pierre, qui entendit ce cri, se rendit sur-le-champ près de la poudrière; pendant ce temps les deux individus prirent la fuite vers la porte de Saverne. Malgré toutes les recherches qui ont été faites jusqu'ici, on n'a pu être mis sur la trace des deux malfaiteurs. Des traces de sang se voyaient encore ce matin à l'endroit où la lutte a eu lieu. La justice continue ses informations.

#### PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Un procès qui intéresse les habitués du Théâtre royal Italien, et surtout ceux qui aspirent à l'avantage d'être inscrits sur la liste des élus de M. Robert, a été plaidé ce matin devant la chambre des vacations.

M<sup>e</sup> Scellier, avocat de MM. Borgé, négociants, demandait pour ses clients, abonnés depuis deux ans à la salle Favart, que l'administrateur fût tenu de leur livrer deux balcons auxquels ils prétendaient avoir droit en qualité d'anciens locataires. L'avocat argumentait du droit établi par l'usage en faveur des anciens locataires et des réglemens imposés au régisseur par l'autorité.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru, pour l'administration du théâtre, a répondu que si le régisseur des Italiens est dans l'usage d'écrire aux abonnés du théâtre pour les inviter à renouveler leur location avant le 1<sup>er</sup> septembre, passé lequel délai il disposera de leurs places, ce n'est là qu'une affaire de politesse et de convenance à l'égard des habitués de ce théâtre; mais que si M. Robert croit devoir en agir ainsi envers les ambassadeurs, les ministres et le monde choisi qui fréquentent réellement le théâtre, il a bien le droit d'être moins respectueux envers quelques personnages qui de temps en temps franchissent la douane préposée au théâtre contre l'irruption des marchands de billets.

Or, quels sont MM. Borgé frères, se disant dans leur assignation négociants, et que son confrère dépeint comme des dilettanti injustement dépossédés? Ces Messieurs n'ont jamais paru au théâtre. M<sup>e</sup> Ch. Ledru a en main la preuve que ces amateurs de la bonne musique ont autre chose à faire que d'occuper leurs loisirs à entendre Lablache, Rubini, et M<sup>lle</sup> Grisi. Ces Messieurs demeurant rue St-Jacques, 20, sont des négociants en *briquets phosphoriques*, en broches à dents et à ongles, en eau de Cologne, etc. L'avocat représente un des prospectus délivrés par eux, et expliquant les miracles de leur eau admirable, avec une instruction sur la manière de s'en servir.

On y lit: que l'eau de Cologne de MM. Jean Borgé et C<sup>e</sup>, brevetés de S. M. Louis XVIII et de LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie, est un elixir qui guérit les cors aux pieds, les fluxions de poitrine, ranime les esprits vitaux, tue les vers qui étouffent les enfans en s'arrêtant dans leur gorge, procure la beauté, surtout à ceux qui ont le visage échauffé et la petite vérole... guérit aussi les animaux, etc., etc.

Enfin, au bas de leur avertissement, MM. Borgé annoncent qu'un de leurs amis « extrait les dents avec une dextérité sans pareille et fait tout ce qui concerne la bouche. »

M<sup>e</sup> Ledru est aussi porteur d'une affiche imprimée en grandes lettres, dans la petite boutique des dilettanti, et conçue en ces termes:

« Pastilles infaillibles contre l'odeur de la pipe et contre toute espèce de mauvaise haleine. » L'avocat, après avoir appuyé sa démonstration de la production d'un briquet phosphorique de la maison Borgé, soutient, en droit, que la Charte, n'imposant à M. Robert la nécessité d'inféoder les places de son théâtre à aucune aristocratie, MM. Borgé n'y ont pas plus de droit que les ambassadeurs.

Le Tribunal, considérant que l'administration du théâtre n'a contracté aucun engagement envers les frères Borgé, a repoussé leur demande et les a condamnés aux dépens.

— Qui n'a visité les concerts Musard? qui n'a entendu les sons harmonieux que rendait l'orgue si habilement touché par M. Fessy? Hélas! ce bel instrument est aujourd'hui démonté, détérioré par la poussière et la pluie; relégué dans un coin de la salle, il n'excite plus, au lieu d'un bruyant enthousiasme, que des regards de pitié: *Sic transit gloria mundi!* Quelle est la cause de cette triste décadence? c'est ce que nous a fait connaître, à l'audience de la chambre des vacations, M<sup>e</sup> Auguste Bonjour.

L'orgue touché par M. Fessy, et dont la confection a coûté 15,000 fr., occupait un emplacement qu'il fallut réduire lorsqu'au mois de juin dernier l'administration des concerts Musard voulut convertir en jardin une portion de sa vaste salle. On négligea, pendant les travaux, de retirer l'instrument qui fut exposé à l'eau du ciel, à la poussière des démolitions, et se trouva bientôt hors de service, ne rendant plus que des sons rauques, moins purs que ceux d'un orgue de Barbarie.

De là demande formée par M. Doublaine, qui avait loué l'orgue à M. Fessy, moyennant 90 fr. par mois, tant contre cet artiste, que contre M. Franqueballe, directeur des concerts, en paiement de 1,084 fr. pour les réparations dont l'instrument avait besoin et de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Quant aux réparations, le chiffre en avait été arbitré par M. Miné, organiste, nommé à cet effet par une ordonnance de référé.

M<sup>e</sup> Auguste Bonjour a soutenu la demande, et plus d'une fois sa plaidoirie spirituelle a fait naître le sourire, même sur les lèvres des magistrats.

M<sup>e</sup> Pouget, avocat des parties adverses, a répondu, en premier lieu, que le sieur Fessy avait été invité à retirer son instrument, et qu'il avait à s'imputer les dégradations dont on se plaignait; il a prétendu, d'après l'avis d'un fabricant d'orgues d'une réputation bien établie, que les réparations ne devaient pas être évaluées à plus de 400 fr.

Cherchant à combattre l'opinion de l'expert, il a fait observer que le sieur Miné était le collaborateur du sieur Fessy, produisant pour preuve un numéro du *Guide des organistes, dédié au clergé de France*, publié par les sieurs Miné et Fessy. Dans cette position l'expert a-t-il pu conserver une entière impartialité sur une affaire qui intéresse son associé?

L'avocat termine en déclarant, d'après une autorité compétente, que l'orgue du sieur Fessy, porté si haut par l'adversaire, est de mauvaise construction et mérite d'être mis au rebut.

Le Tribunal ne se trouvant pas suffisamment éclairé, a commis M. Erard, célèbre facteur de pianos, pour estimer de nouveau les réparations et arbitrer les dommages-intérêts, l'autorisant à se faire assister, au besoin, par un homme de art.

— La Cour d'assises, présidée par M. De Glos, a statué, à l'ouverture de l'audience, sur les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés désignés pour siéger pendant la deuxième quinzaine de septembre. Ont été excusés pour la présente session comme n'étant point à leurs domiciles au moment où la citation y a été remise: MM. Boiteau, officier en retraite, Follet, propriétaire, Herbette, professeur au collège Bourbon. M. Ponsin, malade en ce moment à Lyon, a été aussi excusé. Ont été rayés définitivement de la liste du jury: M. Couche, colonel du génie, qui a justifié qu'il était inscrit sur la liste du département de Seine-et-Oise, M. Queverdo, atteint d'une surdité presque complète. La Cour a remis à statuer à lundi à l'égard de MM. Joly, propriétaire, et Loyer, changeur, qui n'ont pas justifié légalement de leurs excuses.

— UN VOL A LA CROIX DE DIAMANS. — Le vol est un crime qui présente tant de variétés, tant de genres, que force est à l'observateur de le classer par catégories, presque par familles: c'est ainsi que l'on distingue les vols à l'américaine, au bonjour, à la détourné, au pot, à la graisse, etc., etc., et après une kirielle d'*cactera*, le vol à la polonaise dont nous avons signalé déjà quelques exemples, et qui menace d'avoir la même fortune que le vol à l'américaine, un peu trop vieux et éveaté désormais, et que dédaignent les émérites de cette partie.

C'est d'un vol à la polonaise que vient d'être victime M. N..., épiciier, rue Neuve-d'Orléans, 69, à la barrière d'Enfer. Hier, un homme de bonne mine, et vêtu avec une élégance confortable, se présente dans sa boutique, et lui demande un moment d'entretien particulier; M. N... le fait asseoir, et l'étranger tire de sa poche deux petits paquets soigneusement ficelés qu'il dépose sur une table. — Monsieur, dit-il à l'épiciier, je suis négociant en vins; ce ne sont pas des vins toutefois que je viens vous proposer, mais des marchandises de votre commerce. Il est resté à la maison que je représente une forte partie de café et de cacao première qualité, qu'elle avait reçus en échange. Voici au reste les échantillons; et comme, dans la nécessité de réaliser, nous pouvons céder ces denrées beaucoup au-dessous du cours, j'ai voulu m'occuper moi-même du placement. Déjà nous avons écoulé beaucoup de ces articles chez Messieurs vos confrères de Paris, je commence aujourd'hui à exploiter la banlieue, et je ne doute pas que nous ne fassions affaire.

L'épiciier examine les échantillons; le vendeur dit son prix, et c'est en effet un marché d'or, auquel M. N... s'empresse de souscrire en faisant sa commande et en recommandant que livraison soit donnée le plus tôt possible.

— Je dois ici vous faire observer, répond le marchand, que comme il s'agit d'un cas extraordinaire et tout à votre avantage, vous serez obligé de faire prendre vous même la marchandise qui ne se trouve pas à Paris, mais est entreposée au Bourget: Je vais vous donner un mot pour mon commettant, qui vous fera livraison sur-le-champ.

— Soit, dit l'épiciier, l'affaire vaut la peine du voyage; c'est un marché conclu, et je partirai demain matin.

— Puisque vous partez demain, continua tout en écrivant le marchand, j'oserai vous prier de me rendre un service. J'ai 1,500 fr. à faire prendre chez mon commettant, je vais ajouter un mot pour qu'il vous les remette; cela m'évitera la peine d'envoyer aujourd'hui un commissionnaire au Bourget, comme j'en avais l'intention.

— Bien volontiers! Faites-moi l'amitié de venir déjeuner après-demain à la maison, et je vous remettrai votre argent.

— J'accepte. A après demain donc; avec les braves gens j'agis sans cérémonie. Et cela dit, on se quitte enchantés l'un de l'autre. M. N... va tout aussitôt louer un cabriolet pour le voyage, et le lendemain, au point du jour, il est sur la route du Bourget. Il descend à l'auberge qu'on lui a indiquée, et donne le nom du commettant à qui il a affaire. L'aubergiste a l'air de chercher dans sa mémoire: « Nous connaissons bien quelqu'un de ce nom là, dit-il, mais il n'est pas ici en ce moment: il ne tardera pas sans doute à arriver; si vous voulez passer dans la salle, on va vous servir à déjeuner en attendant. La réponse ne contenta pas trop M. N... Il se résigne cependant, et comme dans une auberge où on attend on n'a rien de mieux à faire que de déjeuner, il s'attable et ne tarde pas à être servi.

Les trois quarts de la journée s'écoulaient, et personne ne paraît; l'épiciier commence à croire qu'il est dupe d'une mystification, car il ne peut soupçonner autre chose; il remonte en pestant dans sa carriole, et reprend la route de Paris.

Or, voici ce qui s'était passé chez lui pendant son absence. Le prétendu négociant, qui avait aposté quelqu'un sans doute pour épier son départ, était arrivé tout essoufflé chez M<sup>me</sup> N... un quart d'heure après, demandant si son mari était encore là. — Il est en route et déjà loin, répond l'épiciière. — C'est un fâcheux contre-temps, répond le courtier, je viens de terminer une affaire superbe, et j'aurais voulu qu'il me rapportât du Bourget 1,000 écus au lieu de 1,500 fr. Enfin, c'est un petit malheur, j'en serai quitte pour envoyer quelqu'un.

Cela dit, la conversation s'engage: le négociant s'informe des affaires de l'épiciier, et y prend le plus grand intérêt; il fait des offres de services brillantes; c'est enfin un ange tutélaire tombé du ciel dans la modeste boutique de Montrouge. Pendant qu'il causait, un homme au visage triste, et dont les dehors annoncent une pauvreté décente et modeste, se présente dans la boutique, et achète un morceau de fromage de Gruyère pour déjeuner. Cet homme a un accent étranger; le négociant entame la conversation; l'étranger est un comte polonais, réfugié, et que la police persécute. Il est sans ressources et rougit de son honorable abjection.

Pendant que le négociant lui adresse des paroles d'encouragement, il tire de sa poche un étui en maroquin, qui renferme une décoration enrichie de diamans. C'est la seule chose qui lui reste de sa fortune passée. Ce bijou paraît magnifique et doit avoir un grand prix. Le négociant se sent ému; il tire de sa poche une pièce de cinq francs, la glisse à M<sup>me</sup> N... et la prie de la remettre au Polonais. Mais l'étranger s'indigne; il n'a donné le droit à personne de le considérer comme un mendiant. Il voudrait trouver seulement à emprunter huit cents francs sur sa croix qui vaut plus de mille écus, mais il désirerait pour cela trouver d'honnêtes personnes, et ne pas avoir affaire à des juifs qui déjà ont tenté de le voler.

Le négociant est toujours en extase devant le bijou: ce serait une si bonne affaire. Il fouille dans sa bourse, mais il n'a qu'une trentaine de francs. Si M<sup>me</sup> N... pouvait compléter la somme, elle reprendrait son argent sur celui qui doit apporter le soir son mari, et garderait en outre le nantissement, et le lendemain en venant le reprendre et déjeuner, le négociant aurait le plaisir de lui faire hommage d'un coupon de gros de Naples, qu'il a rapporté ré-

cemment de Lyon, et qui se trouve encore chez lui sans destination.

Y avait-il moyen de reculer devant des offres si séduisantes: la pauvre épiciière court à son secrétaire, mais elle n'a à sa disposition que 480 fr. Le négociant fait une somme ronde en ajoutant un napoléon, et demande au Polonais s'il veut se contenter de 500 fr. Celui-ci fait quelques difficultés, puis enfin arrive à composition, livre le bijou, empoche l'argent et sort.

Le négociant ne tarde pas à le suivre, promettant de revenir à dix heures le lendemain, et laissant la croix et l'étui à l'épiciière, à qui il recommande de les serrer avec soin.

Cependant M. N... arrive à la nuit; sa figure décelé sa mauvaise humeur, et il raconte à sa femme ce qui lui est arrivé. « Ah! mon Dieu! s'écrie l'épiciière, pour qui la mésaventure de son mari est un coup de foudre, nous sommes pillés, volés, et à son tour elle fait à son mari le récit de ce qui s'est passé durant son absence.

Pestant contre les fripons et contre les femmes, M. N... se rendit, sans perdre un moment, chez le commissaire de police, dont il se trouve précisément le voisin, pour faire sa déclaration et porter sa plainte. Reste à savoir si cette sage mais un peu tardive précaution lui fera retrouver ce que sa trop grande confiance lui a fait perdre.

— Il y a quelques jours, au moment où M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois venait de finir son sermon, un individu bien mis et paraissant âgé de cinquante ans environ, s'est élancé dans la chaire et a commencé un discours anti-religieux. Saisi bientôt par le suisse et le bedeau, et conduit à la sacristie, il a été reconnu pour un négociant retiré, auquel des chagrins domestiques ont fait perdre la raison.

— Le samedi 1<sup>er</sup> et le dimanche 2 septembre, une rixe des plus sanglantes a éclaté entre des soldats de la garnison de Dublin, à Cork, en Irlande. Un grand nombre de militaires des 12<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> régimens s'étant disputés sur la bravoure respective de leurs corps, ont voulu résoudre cette question les armes à la main.

Dix-huit hommes grièvement blessés ont été portés à l'hôpital. On désespère des jours de quelques-uns d'entre eux. Le mercredi 5, les deux régimens ont été éloignés de la ville. Les faits seront soumis au jugement d'une Cour martiale.

— DROIT D'AUBAINE EN SUISSE. — L'Angleterre n'a pas encore, à l'exemple de la France, stipulé avec la Suisse l'abolition du droit de détraction, en vertu duquel l'état distrait à son profit une certaine partie des successions qu'il permet aux étrangers de venir recueillir dans son territoire. Les cantons suisses continuent aussi à percevoir ce droit. En 1836, un sieur Mather, Anglais, qui avait acquis des terres dans le canton de Zurich, y décéda, et on trouva dans sa succession les titres constatant sa propriété d'immeubles, situés en Angleterre, et de capitaux placés dans ce pays. L'administration des finances du canton réclama du sieur Guillaume Mather fils, héritier unique de son père, le paiement des droits de détraction s'élevant à un dixième de la succession, non seulement sur la valeur des immeubles situés en Suisse, mais aussi sur la valeur de ceux situés en Angleterre, ainsi que sur le montant des capitaux; pour sûreté du paiement des droits, l'administration des finances requit et obtint la nomination d'un sequestre judiciaire qui administrerait la succession jusqu'au paiement des droits. L'héritier s'y refusa par deux motifs: 1<sup>o</sup> qu'en Angleterre aucun droit de détraction n'est perçu sur les successions recueillies par les étrangers et que la Suisse devait admettre la réciprocité; 2<sup>o</sup> que dans tous les cas, la loi suisse ne pourrait s'appliquer qu'aux immeubles situés dans son territoire. Le ministre d'Angleterre en Suisse prit vivement fait et cause pour M. Mather, et l'affaire fut renvoyée devant les Tribunaux. Le Tribunal de l'arrondissement d'Andelfingen vint de rendre son jugement dans les termes suivants:

« Le Tribunal condamne le sieur Guillaume Mather à payer à l'administration des finances du canton de Zurich la somme de 8,760 florins (18,571 fr. 20 c.) faisant un dixième de la valeur estimative de cette partie de la succession Mather qui est située dans ce canton; déboute l'administration des finances du surplus de ses demandes; ordonne que les frais de sequestre, de dépôt, d'inventaire et d'évaluation, ainsi que les frais de procès, dans lesquels seront compris les honoraires des experts et des interprètes, seront payés pour trois quarts par l'administration des finances et pour un quart par le défendeur; met à la charge exclusive de ce dernier les frais de l'administration judiciaire en ce qui concerne la culture des terres, les frais des prêts levés contre le sieur Guillaume Davidson, débiteur de la succession, ainsi que les frais de la traduction des pièces qui constatent l'identité de sa personne et la validité du testament fait à son profit; ordonne que le sequestre et l'administration judiciaire de la succession Mather seront levés aussitôt que le présent jugement aura passé en force de chose jugée; en suite de quoi la succession sera délivrée au sieur Guillaume Mather ou à son mandataire. »

## VARIÉTÉS.

### PRÉVOTÉ DE PARIS.

CHATELET. — CHAMBRE CRIMINELLE.

Procès de Pinilla de Mur, (1), 1577-1591.

#### PREMIÈRE PARTIE.

*Meurtre d'Escovedo, commis par ordre de Philippe II. — Intrigue entre Antonio Perez, premier ministre, et la princesse d'Eboli, maîtresse du Roi. — Pinilla de Mur. — Poursuites contre Perez. — Torture. — Fuite en Aragon.*

Pour célébrer le mardi de la semaine de Pasques, l'encens avait, pendant toute la journée, brûlé aux pieds de cette image de la vierge objet de la vénération des Espagnols, et que, disaient-ils, Saint-Luc lui-même a sculptée. Les derniers tintemens de la cloche avaient cessé de se faire entendre; les chants des fidèles ne frappaient plus les voûtes de Notre-Dame-d'Atocha. Après avoir pieusement reçu la bénédiction du cardinal de Tolède, Gaspard de Quiroga, le peuple s'était retiré. Les rues étaient désertes. Seulement, dans quelques ruelles écartées, on entendait de loin en loin les accords de la guitare, et les vers que soupiraient les amans sous les fenêtres de leur dame. Cependant un homme sorti du palais de Philippe II, se dirigeait vers une maison voisine. Oh! celui-là certainement n'avait pas en ce moment ses idées tournées vers l'amour. Il s'avancait d'un pas rapide. Sa démarche avait quelque chose de brusque, et les laquais armés dont

(1) Le procès de Pinilla de Mur se rattache à des événemens politiques d'une si grande importance, que pour le bien faire connaître il a été nécessaire de remonter à l'origine de cette affaire.

son escorte était composée ne le suivaient qu'avec peine. Quand il fut entré dans un salon meublé de la manière la plus somptueuse, fut tapissé en entier de cuirs dorés de Flandre, lorsque ses gens se furent éloignés, il jeta une liasse de papiers sur un bureau chargé de plusieurs candelabres, et se mit à se promener à grands pas avec la plus vive agitation. Quelquefois il s'arrêtait; puis il se mettait de nouveau à marcher; des mots entrecoupés s'échappaient de sa bouche: « Le roi le veut ! sans jugement ! sans forme de procès ! » Puis s'asseyant, il se mit à relire quelques papiers soigneusement rangés dans une caisse.

« Voilà, disait-il, qui est de la main même de Philippe. Tout-à-l'heure il me le répétait: *Menester sera prevenir nos bien de todo, y dar nos mucha priesa a despecharle, antes que nos mate.* (Il faut nous bien prévenir de tout, et prendre grande hâte de le dépêcher avant qu'il ne nous tue.)

Puis il feuilletait d'autres lettres. « Voyons, disait-il, quel est le sentiment du marquis de Los Velez? » « Si on me demandait quel est, pour le repos de l'Etat, celui de ses ennemis qu'il importe le plus de faire périr, eussé-je la sainte hostie dans la bouche, je répondrais que c'est Juan de Escovedo. »

« Oui! répétait Antonio Perez, car c'était lui, c'était le premier ministre de Philippe II. Oui! il a raison; mais faut-il s'abaisser à un assassinat ! » Il se leva de nouveau, et comme s'il voulait, par l'examen de quelque autre affaire, se débarrasser un instant du poids qui l'oppressait, il appela son secrétaire qui travaillait dans un cabinet voisin. « Hernando de Escobar, fit-il, quelles nouvelles contiennent les dernières dépêches que vous avez déchiffrées ? — Voici qui vient de l'ambassade de Paris: Don Juan Vargas de Mesia écrit que les émissaires de Don Juan d'Autriche continuent leurs allées à l'hôtel de Guise. Le duc de Guise et Don Juan ont fait un traité par lequel ils s'engagent à se secourir mutuellement contre leurs souverains respectifs. Don Juan de Escovedo, le secrétaire du prince, a été le meneur de cette intrigue. — Toujours cet homme ! Et les dépêches de Rome, qu'annoncent-elles ?

— Le courrier de l'ambassade a été assassiné sur les confins de l'état de Gènes, à Chiavari. Ses dépêches ont été dérobées. Mais le légat de Sa Sainteté donne avis à votre seigneurie des démarches faites par Escovedo auprès du Saint-Père, pour qu'il veuille, par son assentiment, légitimer les projets de Don Juan d'Autriche. Celui-ci, depuis la perte du fort de la Goulette, a renoncé à l'idée de se créer un royaume sur la côte de Barbarie, mais il voudrait s'en former un en Flandre. Il demande aussi des secours pour conquérir l'Angleterre. . . » La lecture de cette pièce fut interrompue par l'entrée de Garcia de Arze, un des familiers du ministre. Il lui dit qu'un homme qui se prétendait au service du frère du roi voulait, malgré l'heure avancée, pénétrer jusqu'à lui. Quand l'étranger eut été introduit, que Garcia de Arze, ainsi qu'Escobar, se furent retirés, Antonio Perez lui demanda quel était son nom, et quelle affaire de si grande urgence lui faisait réclamer une audience lorsque la nuit était déjà venue ?

— Quant à mon nom, répondit-il, peut-être ne vous est-il pas inconnu. Quelques altercations que j'ai eues avec la justice vous l'aurez déjà appris. On m'appelle *Pinilla de Mur*. Pour me soustraire à l'exécution des condamnations prononcées contre moi, j'ai suivi Don Juan dans les Pays-Bas. Je suis attaché à sa maison.

— Quoi! dit le ministre, malgré les peines qui menacent votre tête, vous n'avez pas craint de repaître à Madrid ?

— Oh ! quant à cela, j'ai compté pour ma tranquillité sur l'intercession de votre seigneurie, et j'espère qu'après le service que je vais lui rendre, elle se chargera d'y veiller. Mais, au reste, ce n'est pas ici de moi que je veux vous entretenir: je ne vous apprends pas les desseins d'Escovedo. Il sait que vous êtes peu favorable aux projets qu'il a conçus, et n'est pas abusé par les lettres flatteuses que vous lui avez adressées plus que vous ne le seriez vous-même par les marques d'amitié qu'il vous donnerait maintenant.

— Votre intention est-elle de me blesser? dit Antonio, avec impatience.

— Par St-Jacques! Dieu m'en garde, reprit Pinilla. Mais je vois bien qu'Escovedo a mal choisi son négociateur. Il vous faudrait une bouche miellée; moi je n'ai que des paroles de soldat. Mais écoutez-moi bien; un bon averti en vaut deux. Vous savez les projets d'Escovedo. Mais il connaît votre secret.

— Mes secrets sont ceux-là seulement que me confie la bonté du Roi.

— Por dios ! Il confie aussi sa maîtresse à votre seigneurie, et la belle veuve de Ruy Gomez vous aide à couvrir le front de Sa Majesté d'une couronne qui n'est dans l'armorial de Castille ni dans celui d'Aragon.

— Impertinent ! dit Antonio Perez, en portant la main à sa dague, on n'outragera pas impunément en ma présence une dame et mon prince.

— *Quedito! Quedito!* mon Seigneur, fit à son tour le spadassin, en empoignant sa rapière. Je ne suis pas une jeune fille pour me laisser saigner comme un agneau, votre colère ne m'épouvante nullement. D'ailleurs, croyez-moi, la langue blesse plus profondément que le fer, et je puis parler. Le portail de l'église Ste-Marie a des yeux, il nous a redit pour qui, chaque soir, s'ouvre en secret la maison de la belle Anna de Mendoza y Cerda, de la superbe princesse d'Eboli; la tournure du galant ministre de Philippe II est facile à reconnaître. Nous pourrions parler; et si votre seigneurie n'a pas encore reçu ce soir le billet que chaque jour on lui adresse, c'est que ce papier doit rester entre les mains d'Escovedo comme gage de l'empressement que vous mettez désormais à seconder ses projets. Vous comprenez que cet écrit pourrait passer entre les mains du roi et le seigneur *Molde de asadores* (1) n'aime pas à être joué.

— Escovedo vous fera repentir de l'irrévérence avec laquelle vous parlez du roi, notre seigneur; je l'en instruirai; je le verrai.

— Pour quel instant lui promettrais-je votre visite ?

— Je le verrai demain.

Pinilla de Mur s'inclina profondément, puis il se retira, non sans jeter sur le ministre un regard de triomphe.

Mais quand il fut sorti, D. Antonio cessa de se contraindre. Oh ! s'écria-t-il, je saurai bien l'empêcher de parler, impertinent valet. Et moi, j'avais la faiblesse de m'appitoyer sur la rigueur des ordres du Roi. Garcia de Arze, appela-t-il, Garcia de Arze, sachez des gens attachés aux pas d'Escovedo dans quel endroit il se trouve. Prenez dix hommes, des plus braves, entendez-vous, car il ne faut pas qu'il s'échappe: s'il est sorti, il ne doit pas rentrer chez lui; s'il est dans sa maison il faut y pénétrer. Vous vous emparerez de tous ses papiers. Vous ne les remettrez qu'à moi. Vous surveillerez aussi sa demeure et vous aurez soin que personne n'en puisse rien distraire. Quant à l'individu qui sort d'ici vous le prendrez, le conduirez au bourreau qui exécutera devant vous sa sentence.

— Il faudra qu'on le pendre ?

— Non, il se prétend noble. On doit respecter les privilèges. Il

faudra qu'on lui applique le garrot. — Soit, dit Garcia, corde ou lacet, on lui laissera le choix de sa colerette.

Le favori de Philippe II donna à don Garcia une bourse remplie d'or. « Voilà, dit-il, le salaire des hommes que vous emploierez. Quant aux bijoux qu'il peut avoir sur lui, ils appartiendront à celui qui le premier le frappera. »

Le lendemain don Diègue d'Espinosa, Fray Diego de Chavez, Alonso de Vargas et quelques autres seigneurs étaient dans l'appartement du roi. « Eh bien! qu'y a-t-il de nouveau? dit Philippe II à son ministre, qui venait d'entrer. — Hélas! reprit celui-ci, Votre Majesté ne connaît-elle pas encore le malheur arrivé cette nuit? don Juan de Escovedo a été trouvé dans une rue de Madrid, percé de plus de vingt coups d'épée. On pense que ce meurtre a été commis par un mari qui aura voulu de cette manière venger son honneur outragé. D'autres croient que ce crime est le résultat de la cupidité; que l'infortuné Escovedo a été assassiné par un misérable attaché à sa personne, par un nommé Pinilla de Mur, déjà condamné à mort pour d'autres méfaits, et qui, en entrant dans la maison de l'archiduc, était parvenu à se soustraire à l'exécution de sa sentence.

— Voilà, dit Philippe II, d'un air hypocrite, voilà un grand malheur. Notre frère perd en la personne d'Escovedo un serviteur zélé. Mais a-t-on arrêté l'homme qu'on croit être son meurtrier ? — Il a été jusqu'à présent impossible de le saisir. Cependant les alcaldes de *Casa y Corte* ont mis à sa poursuite tous les alguazils. . . La Ste-Hermanidad doit surveiller avec le plus grand soin toutes les personnes qui sortiront de la ville. Il ne saurait échapper.

— Les papiers d'Escovedo, ajouta le roi, peuvent intéresser le service de l'archiduc; il faut qu'aucun d'entre eux ne soit distrait. Ils ne sauraient être en de meilleures mains que les vôtres, Perez; c'est vous que je charge de les recueillir. » Puis, se retournant vers les autres seigneurs. « Les princes sont heureux, dit-il, lorsqu'ils ont des serviteurs dévoués. Ce n'est souvent qu'après les avoir perdus qu'on en connaît tout le prix. La mort d'Escovedo sera pour mon frère un amer déplaisir. »

Perez s'empressa de visiter les papiers d'Escovedo; mais ses recherches furent vaines. Nulle part il ne put découvrir cette lettre de la maîtresse du roi, interceptée par son ennemi. Cette circonstance, et la disparition de Pinilla de Mur qui avait pour ainsi dire coulé entre les doigts de ses agens, lui causèrent une vive inquiétude; et tandis que tout le monde croyait sa prospérité plus assurée que jamais, il songeait, en homme prudent, à se prémunir contre la tempête qu'il voyait s'élever. Il savait qu'une offense ne serait pas pardonnée par le roi; qu'en vain il invoquerait les services qu'il avait rendus. La récompense des services passés est, il le savait bien, comme les vieilles dettes qu'on ne recouvre jamais. Il savait que c'est souvent un crime aux yeux des princes de connaître beaucoup de leurs secrets. Il voulait donc se mettre à couvert; et rassemblant dans deux malles tous les billets et tous les ordres que le roi lui avait adressés, il les fit cacher à Monçon, en Aragon, chez des personnes qui lui étaient dévouées.

L'événement ne tarda pas à justifier ses craintes. Une rumeur, sourde d'abord, commença à se répandre. On accusait à voix basse don Antonio Perez et la princesse d'Eboli d'avoir fait assassiner Escovedo. Bientôt ce bruit acquit plus de force, et don Matheo Vasquez, ayant pris en main la cause de la veuve et des enfans du secrétaire de don Juan, déposa une accusation formelle. Mais don Antonio de Pasos, président du conseil de Castille, ayant vu quelques-uns des papiers que Perez pouvait fournir pour se défendre, engagea don Pedro de Escovedo, le fils aîné du mort, à se désister de sa demande. Celui-ci donna pour lui, pour sa mère, pour ses frères et sœurs, sa parole de gentilhomme qu'il ne parlerait plus de cette affaire.

Cependant ni Antonio Perez, ni l'altière princesse d'Eboli ne se trouvaient contents. Ils voulaient avoir raison de l'offense qu'en les accusant leur avait faite, Matheo Vasquez, et Philippe avait promis à Perez qu'il aurait satisfaction. A cette époque on placarda dans tout Madrid une pasquinade que ne rapportent pas les auteurs contemporains, parce que, disent-ils, « elle contenait force vilénies et moult paroles indécentes. » Cependant on en a dans le temps fait courir une traduction française que nous trouvons par hasard dans un auteur huguenot. Nous la reproduisons, sans en garantir la fidélité, car il ne nous a pas été possible de la comparer à la version espagnole.

Or oyez tous icy, comme un roy de renom  
En son valet Perez, a trouvé sa doubleure,  
En affaire, en amour, il lui sert de Mercure,  
En amour en affaire, il lui sert de second.  
Pour l'intérêt du roy tout féru d'un beau zèle,  
Il puse en son trésor et caresse sa belle.  
Aussi dict l'héspannol, notre prince est prou bon,  
Mais sans le doubler, c'est ja trop de lui-même.  
Nenni, dict Mendoza (1), tel n'est pas mon système.  
Il me chaut mieux qu'il ait pris un second.

Ce placard, qu'on attribua à Pinilla de Mur, fut glissé dans une dépêche adressée de Navarre au roi. Philippe, après l'avoir lu, ordonna à sa maîtresse de retirer la demande quelle avait formée contre Matheo Vasquez. Celle-ci fit réponse qu'elle pardonnerait les offenses qu'elle avait reçues, comme le roi pardonnait à ceux qui l'avaient offensé. Ces paroles altières ne firent qu'accroître la fureur que jusqu'à ce moment Philippe avait comprimée.

Sa colère reçut encore un nouvel aliment lorsqu'une main inconnue lui fit parvenir cette lettre de la belle Mendoza qu'Escovedo avait interceptée, et dont le sens ne laissait nul doute sur la nature des relations qui existaient entre elle et Perez. Aussi, le 18 juillet 1579, le roi fit arrêter et jeter en prison son premier ministre, et la princesse d'Eboli elle-même.

La colère des princes donne souvent la mort. Celle de Philippe était plus raffinée. Il voulait, pendant long-temps voir souffrir ses victimes. Alors commença contre Perez une persécution qui ne dura pas moins de quinze années. Il serait bien long de rapporter ici toutes les tortures auxquelles fut soumis l'infortuné rival du roi d'Espagne. Aussi laisserons-nous de côté tout ce qui peut paraître sans importance historique, ou ce qui ne se rapporte pas directement au procès instruit plus tard par le lieutenant-criminel Rappin, contre Pinilla de Mur.

Don Antonio resta quatre mois emprisonné dans la maison d'un Alcalde de *Casa y Corte*, mais il y tomba malade. Forcé fut de le reporter chez lui. On l'y retint enfermé en le forçant néanmoins de s'occuper des affaires de l'Etat; car Philippe, tout en le persécutant, ne prétendait pas s'enlever le concours de ses talens et de son expérience; il était d'ailleurs une grande quantité d'affaires dont lui seul avait la clé et qu'on voulait qu'il terminât. Ces persécutions ne s'arrêtèrent pas à la personne seule de Perez; la haine implacable de Philippe voulut encore le frapper dans ses enfans et dans Juana Coello, sa femme; on voulait la forcer à livrer les papiers de son mari, mais jamais elle n'y voulut consentir. Cependant les années

s'écoulaient; on était arrivé à 1585 lorsqu'on dirigea devant le Tribunal de la *visita* une nouvelle accusation contre Perez.

La *visita* était un mode de jugement, je dirais peut-être mieux de condamnation, usité seulement à la Cour de Madrid. Quelques conseillers-d'Etat, choisis par le roi spécialement pour chaque affaire, formaient un Tribunal qui juge les officiers du roi pour les faits relatifs à leurs fonctions. Ce Tribunal reçoit des dépositions secrètes et anonymes. Il ne consigne souvent que les dépositions à charge. Et dans l'affaire d'Antonio Perez on refusa d'enregistrer les déclarations d'un témoin qui pouvait le justifier. On ne donne, à ceux qui sont poursuivis, connaissance que de l'accusation. On ne leur communique pas même en entier les dépositions; il n'y a aucune procédure régulière, et Dieu seul assiste les accusés dans leur défense. Parmi plusieurs faits reprochés à Antonio Perez, on lui imputait d'avoir, perçu dix mille écus du grand-duc de Toscane, Francesco di Medici, pour droit d'expédition de la dépêche relative à l'investiture de l'état de Sicile. Cependant ce droit avait toujours été perçu; aussi des gens graves, qui avaient examiné les charges, disaient qu'il n'y avait pas lieu à le condamner à payer deux paires de gants. Il fut condamné à deux ans de prison, à la perte de sa place—on croyait n'avoir plus besoin de lui—et à une amende de trente mille écus. Cette sentence fut aussitôt exécutée.

Lorsque l'escorte qui le conduisait vint à passer devant une église, il s'évada, comme le lui avait conseillé le cardinal de Tolède. Il se réfugia près de l'autel, et demanda que, puisqu'il avait trouvé un asile, sa cause fût revue par un Tribunal ecclésiastique. Deux sentences de l'autorité ecclésiastique intervinrent. Toutes deux le déclarèrent innocent des faits qui lui imputaient le jugement de la *visita*. On n'eut aucun égard à ces sentences.

Perez fut jeté dans un cachot. Privé de toute communication avec sa femme, avec ses enfans, il n'avait pas même la ressource de leur écrire. Toute correspondance lui était interdite. On ne lui permettait pas de se servir d'une plume. Seulement il recevait quelque fois la visite de Fray Diego Chavez, le confesseur de Philippe II, qui l'engageait à remettre au roi les billets qu'il avait conservés, lui promettant que toutes les persécutions dont ses enfans, sa femme et lui-même étaient l'objet cesserait dès qu'il aurait eu cette condescendance pour les desirs du roi. D. Antonio Perez se défiait avec raison de la sincérité du jésuite; aussi refusa-t-il pendant long-temps ce qui lui était demandé. Enfin il parut consentir, et dit à sa femme de remettre ses papiers au confesseur du roi. Mais il avait eu soin auparavant de lui adresser un billet tracé avec son sang à défaut d'encre sur la marge d'une page arrachée de son livre de prières; et par cet écrit il avait recommandé à Juana Coello de conserver les plus importants de ces papiers, notamment ceux qui contenaient l'ordre donné par le roi de faire assassiner Escovedo. Sa femme se conforma à ces instructions. Elle remit au jésuite Chavez deux malles remplies de lettres et de billets annotés en marge de la main du roi. Elle demanda qu'on en dressât un état et qu'on lui en remit un reçu; mais on le refusa. « Au moins, dit-elle, vous conserverez ces papiers avec soin, car ils contiennent la justification de mon mari. — Quelle justification reprit le jésuite ? tout cela fera de la cendre. On n'en laissera voir un *tilde* (1) à qui que ce soit. » C'était annoncer que la haine de Philippe n'était pas encore assouvie; et l'effet suivit de près cette menace. A peine D. Antonio avait-il été remis en liberté que les enfans d'Escovedo, poussés sous main à cette démarche par ordre du roi accusèrent de nouveau le ministre de la mort de leur père. Les bons offices de Don Antonio de Pasos, président du conseil de Castille, qui lors du premier procès avait été mis à même de connaître la vérité, tirèrent Perez d'embaras. Il engagea la famille d'Escovedo à transiger, et moyennant une somme de 20,000 écus qui lui fut payée par celui qu'elle accusait, elle se désista de sa plainte.

Philippe, mécontent de cet arrangement, ordonna que le procès fût continué; et pendant qu'il donnait cet ordre, il faisait conseiller au malheureux Perez de se reconnaître coupable, lui promettant qu'il ne lui serait fait aucun mal. Mais l'accusé ne se laissa pas prendre à ce piège grossier. Pour le contraindre à confesser qu'il était l'auteur de cet assassinat, le mercredi-saint de l'année 1591 il fut amené dans le cachot destiné aux tortures. Après lui avoir enlevé ses vêtemens, on l'étendit sur le chevalet destiné aux mal-faiteurs. « Avouez, lui répétait le licencié Juan Gomez, que ce meurtre a été commis par vos ordres, et qu'ainsi vous êtes coupable, devant les hommes comme devant Dieu, de la mort d'Escovedo.

— Devant Dieu et devant les hommes, reprit le patient, je proclame mon innocence.

— Faites votre devoir, dit le licencié au bourreau. » Et celui-ci s'empressa de faire jouer ses instrumens de torture. Long-temps Perez résista à l'épreuve cruelle à laquelle il était soumis. « Si vous voulez que je dévoile toute la vérité, s'écriait-il, que le roi me fasse donner l'ordre de la dire et je la dirai. — Le roi lui-même, ajouta Juan Gomez, a prescrit que vous fussiez mis à la torture.

Perez voulut douter long-temps que Philippe eût commandé qu'on lui fit subir cet horrible traitement. Mais quand il fut bien certain qu'on ne le trompait pas. « Le roi veut que je dise la vérité, s'écria-t-il, Eh bien ! entendez-la: Celui qui a ordonné la mort de Don Juan de Escovedo, c'est le roi catholique, c'est Philippe II, roi des Espagnes, de Portugal, de Naples, de Sicile et de Jérusalem; roi de Hongrie, de Sardaigne, de Corse, des Canaries, des Baléares et des Indes; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Milan, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, de Gueldre et de Calabre; comte de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Hapsbourg et de Tirol. Voilà celui qui a commandé le meurtre. Arrière ! arrière ! le juge et les bourreaux !

— Senor ! senior ! fit le licencié en se découvrant, cela n'est pas possible.

— Le roi a voulu que la vérité fût proclamée: j'ai pu dévoiler ce secret que je gardais depuis douze années. Oui, voilà la vérité; je la jetterai à la face du monde.

— Mais au moins comment cet ordre a-t-il été donné ?

— Plusieurs fois le roi me l'avait répété par écrit; je ne l'avais pas encore exécuté, lorsque, le matin du mardi de Pasques 1577, je reçus, à ma maison d'Alcala-de-Henares, où j'avais passé toute la semaine sainte, l'ordre de me rendre auprès du roi. Il voulait me communiquer des affaires importantes. Lorsque j'arrivai, il était entouré de plusieurs seigneurs, mais il s'en sépara aussitôt. Nous entrâmes dans une galerie où sont gardés les meubles de la couronne. Là, Philippe jette sur un siège un paquet de papiers relatifs à des choses de peu d'intérêt. Il me fait l'insigne honneur de me prendre familièrement par le bras, et, en marchant à côté l'un de l'autre, nous nous entretenons des affaires de l'Etat. « Je ne saurais, dit-il, laisser aux Tribunaux la connaissance des crimes d'Escovedo. Ses projets sont ceux de Don Juan d'Autriche, et je

(1) Sobriquet que les mécontents donnaient à Philippe à cause de la cruauté avec laquelle il avait fait brûler les hérétiques; il signifie: Moulé à rôtissoir.

(1) Mendoza était un des noms de la Princesse d'Eboli.

(1) On appelle *tilde* une petite barre transversale qu'en espagnol on met sur la lettre *n* lorsqu'elle doit être prononcée comme se prononce en français les lettres *gn* dans le mot *campagne*.

ne veux pas compromettre mon frère. » Comme je lui représentais que la religion s'opposait à ce qu'il fit assassiner un homme, il me répéta ces mêmes paroles que déjà il m'avait écrites en marge d'un billet où je lui présentais les mêmes objections : « Ma théologie, à moi, c'est l'intérêt de l'Etat. »

— Ces faits sont graves, dit Juan Gomez, en ordonnant qu'on détachât Perez du cheval; mais les prouverez-vous ?

— Oui, je les prouverai... Cependant vous concevez que des démonstrations de la nature de celles qu'il faut que je fournisse ne se trouvent pas dans ma prison; il serait juste que je pusse conférer avec ma femme et mes enfants.

Le jour même Juana Coello et ses filles furent admises à pénétrer dans son cachot. Lorsqu'elles en furent sorties, on n'y trouva plus le prisonnier. Comment s'était-il évadé ? On ne l'a jamais su. Seulement on a appris que Gil de Mesa, hidalgo aragonais, son parent, lui avait tenu prêts des chevaux hors de la porte d'Alcala, et que dans la ville, l'ami qui le conduisait ayant rencontré des officiers de justice, eut la présence d'esprit de se mettre à causer avec eux, tandis que Perez marchait derrière lui comme s'il eût été son domestique. Lorsqu'il fut sorti de Madrid, il monta à cheval, et quoique brisé par la torture il eut la force de faire 30 lieues (1) toujours courant. Il ne s'arrêta que lorsqu'il eut franchi le Xalon et mis le pied sur la terre d'Aragon.

Il gagna ensuite Calatayud, où il se réfugia dans le couvent des Dominicains. Il y était depuis dix heures seulement, lorsque des ordres arrivèrent de le ramener vivant ou mort en Castille. Des soldats vinrent pour l'enlever du couvent. Mais en apprenant qu'on allait violer l'asile où il s'était réfugié, des gens de toutes les classes s'empressèrent d'accourir en armes. L'un portait une rondache et une vieille rapière; l'autre était armé d'une arquebuse à rouet. Tous les écoliers, et ils étaient en grand nombre, portaient sous leur manteau des pistolets et leur épée. La foule divisée en groupes occupait tous les abords du couvent. On entendait de toute part proférer des paroles d'exécration contre le tyran qui régnait sur l'Espagne.

— Sais-tu, tio, disait une femme échevelée qui s'était mêlée à la foule, que pour le punir de sa fuite on a jeté dans les cachots sa femme qui est encore enceinte! Sais-tu qu'on y a jeté ses filles et

(1) Les lieues d'Espagne sont de 17 au degré. Trente lieues d'Espagne représentent donc plus de 44 lieues de France.

jusqu'à ses petits-enfants qui sont encore au berceau! Bonne Sainte-Vierge! répétaient toutes les voix, qu'ont donc fait tant d'innocents à ces mécréants à ces Barberousses!

— Holà! citoyens de Calatayud! s'écria d'une voix forte un forgeron monté sur une borne, en secouant en l'air la masse dont il s'était armé. Holà! citoyens de Calatayud! souffrez-vous qu'on viole vos couvens, et vos asiles! Favor (1) a la Iglesia!... — Aide à l'Eglise! hurlèrent les assistans en brandissant leurs armes avec fureur. A cet orateur un autre succéda sur cette tribune improvisée. Etudians! et vous tous Aragonnais, souffrez-vous qu'on viole votre territoire, vos libertés et vos fueros. — Favor à nos libertés! favor à nos fueros!...

Des applaudissemens frénétiques accueillèrent cette harangue, lorsque Perez, entraîné par les soldats, parut à la porte du couvent.

« Arrêtez! alguazils de malheur! s'écrièrent plus de cent bouches à la fois; laissez-le libre, ou mal vous en adviendra! »

En disant, chacun préparait ses armes : la foule s'élançait déjà sur la faible troupe qui emmenait le prisonnier.

Celui-ci montra de la main qu'il voulait se faire entendre : « Il veut parler! il veut parler! » Et le tumulte s'apaisa tout-à-coup.

« Aragonnais, dit Perez, mes braves, mes généreux concitoyens, je suis innocent; mais je ne voudrais pas que le sang fût versé à cause de moi. Je demande un juge impartial, et ce n'est pas la liberté que je réclame. Moi, Aragonnais, j'ai le droit d'être jugé par des Aragonnais. J'invoque le tribunal du Justicia (1) d'Aragon : qu'on me conduise à Saragosse! »

« A Saragosse! à Saragosse! » répétèrent toutes les voix, et les soldats eux-mêmes furent forcés de répéter : « A Saragosse! »

J. L.

(La suite à un prochain numéro.)

(1) Favor, il est presque impossible de rendre en français la valeur que les Espagnols donnent à cette expression. Favor a la Iglesia est le cri de celui qui embrasse l'autel près duquel il vient chercher un asile. Favor a la lei, favor a la santa Hermandad. Aide à la loi, aide à la Sainte-Hermandad.

(1) Les Aragonnais ne disent pas le justicier d'Aragon. Ils ont cru donner à leur premier magistrat un nom plus noble en l'appelant de celui de la justice elle-même : ils disent el justicia; littéralement : le justice.

— On parle de l'apparition prochaine d'un roman de M. Jules de Saint-Félix, intitulé : Madame la duchesse de Bourgogne.

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES. — FURNE ÉDITEUR (1).

M. Furne vient de mettre en vente la 10<sup>e</sup> livraison de cette collection si remarquable par son exécution artistique. Cette fois encore, M. A. Lefèvre a prouvé la prodigieuse facilité et la supériorité de son talent en traduisant sur l'acier la Bataille de Friedland de M. Horace Vernet. La planche a le mouvement, l'effet et l'harmonie du tableau placé à Versailles dans la galerie des Batailles; elle a aussi tout l'attrait de la nouveauté, car cette composition de M. Horace Vernet, n'avait été jusqu'à ce jour ni lithographiée, ni gravée.

— M. Dida, fournisseur des casques et czapski de l'armée, rue Vieille-du-Temple, 123, qui, le 16 août dernier avait été nommé adjudicataire de la fourniture de sept mille plaques de ceinturons de lanciers, vient d'être proclamé adjudicataire de la fourniture de deux cent mille plaques de schakos, nouveau modèle, pour le service des années 1833, 1839 et 1840, dont il avait été chargé d'établir le modèle.

— La lampe Careau, la plus parfaite de toutes les lampes mécaniques, et qui, indépendamment de tous ses avantages, résumés dans un rapport fait par M. Franœur à la société d'encouragement, et qui se distribue gratis au dépôt de ces lampes, rue des Fossés-Montmartre, 21, coûte moitié moins que les lampes Carcel, vient d'être signalée avec de nouveaux éloges par M. le baron Séguier, à la même société. « Les lampes dans lesquelles l'huile est élevée à la mèche par un moteur mécanique, dit M. Séguier, ont reçu depuis leur origine de nombreux perfectionnemens, soit dans la disposition du moteur proprement dit, soit dans l'arrangement ou dans la forme des pompes élévatrices d'huile. Notre projet n'est pas aujourd'hui de passer en revue toutes ces modifications diverses; nous pouvons cependant reconnaître dès à présent que beaucoup de lampes soi-disant nouvelles n'ont présenté rien autre chose de neuf que le nom nouveau sous lequel l'auteur les a offertes au public bénévole. Nous réservons l'histoire de la lampe mécanique pour l'époque prochaine où nous aurons la satisfaction de vous annoncer qu'il a été donné à l'inventeur primitif de la lampe mécanique, de clore la série des perfectionnemens dont cette lampe est susceptible, en réduisant tout son mécanisme à un degré de simplicité et de perfection qui laissera désormais aux successeurs de M. Careau peu d'espoir d'améliorations nouvelles. » Nous ajouterons en terminant que l'on a une excellente lampe Careau pour 45 fr., et à demi-hec pour 40 fr.

(1) 100 livraisons composées chacune de deux gravures et quatre pages de texte, format in-4<sup>e</sup>, prix 75 fr. — Paris, chez des Augustins, 39.

### SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. 6 fr. le flacon, 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381.

#### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

## MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAICHISANTE Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfans, N<sup>o</sup> 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES.

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7<sup>e</sup> édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École de Médecine, n<sup>o</sup> 43 bis; et chez le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, AGRÉÉ,

A Paris, rue Vivienne, 34.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Michel et Marcelot aîné et Carette fils, avocat au conseil le 6 septembre 1837, enregistrée le 7 du même mois et déposée au greffe du Tribunal civil et revêtue de l'ordonnance d'exequatur; ladite sentence rendue en dernier ressort;

Il appert : 1<sup>o</sup> que la société en commandite par actions établie pour la construction de l'entrepôt du Gros-Cailhou, sous la dénomination de deuxième société de l'Entrepôt du Gros-Cailhou et sous la raison sociale ALARY et Comp., a été dissoute à partir du 6 septembre 1837;

2<sup>o</sup> Que le sieur Alary, demeurant à Paris, rue de la Paix, 1, gérant de ladite société, en a été nommé liquidateur pour en opérer la liquidation, conformément à l'art. 20 des statuts, conformément à l'art. 20 des statuts, conjointement avec cinq commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires en exécution de l'article 17 des statuts;

3<sup>o</sup> Que le sieur Alary en qualité de liquidateur, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires, soit vis-à-vis de l'administration publique, soit vis-à-vis de tous pour réaliser l'actif social et liquider les dettes de la société. Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Michel, Marcelot aîné et Carette fils, avocat au conseil, le 6 septembre 1837, enregistrée le 7 du même mois et déposée au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, ladite sentence rendue en dernier ressort.

Il appert 1. que la société en commandite par actions, contractée pour l'exploitation du Gros-Cailhou, sous la raison sociale ALARY et Comp. (1<sup>re</sup> société) a été dissoute, à partir du 6 septembre 1837;

2<sup>o</sup> Que le sieur Alary, demeurant à Paris rue de la Paix, 1<sup>er</sup>, gérant de ladite société, en a été nommé le liquidateur, pour en opérer la liquidation, conformément à l'art. 20 des statuts, conjointement avec cinq commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, en exécution de l'art. 17 des statuts;

3<sup>o</sup> Que le sieur Alary, en qualité de liquidateur, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires soit vis-à-vis de l'administration publique, soit vis-à-vis de tous, pour réaliser l'actif social et liquider les dettes de la société. Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte fait quadruple le 3 septembre 1837, et enregistré le 14 du même mois, Il appert : 1<sup>o</sup> qu'une société a été formée en-

tre le sieur Florent GREUET, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 3; le sieur Constant GREUET, demeurant à la Chair-aux-Gens; le sieur Constant GREUET de Namps, demeurant aussi à la Chair-aux-Gens; et le sieur Achille-Pierre-Firmin PALYART, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 15;

2<sup>o</sup> Que ladite société est en nom collectif, et que sa raison sociale est GREUET frères, PALYART et Comp.;

3<sup>o</sup> Que chacun des associés a la signature sociale et peut s'en servir individuellement, mais seulement pour les affaires de la société;

4<sup>o</sup> Que la société est contractée pour quinze années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837;

5<sup>o</sup> Que son siège est à Paris;

6<sup>o</sup> Que l'objet de la société est la fabrication et le commerce de papiers, de pains à cacheter et de cartes.

Pour extrait. AMÉDÉE LEFEBVRE.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ,

Faubourg Poissonnière, 7.

Adjudication définitive le 28 septembre 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Février, notaire à Paris, y demeurant rue du Bac, 30, sur licitation, par suite de dissolution de société, en dix lots qui ne pourront être réunis, de TERRAINS et CONSTRUCTIONS situés à Paris, aux Champs-Élysées, quartier dit de François 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Paris. Les immeubles à vendre se composent de diverses constructions et, entre autres, d'une maison en construction sise à Paris, rue Bayard, quartier de François 1<sup>er</sup>, et de 10 portions de terrains, dont un contigu à ladite maison; deux autres ayant face sur la place circulaire se trouvant au centre dudit quartier, et dont l'un aboutit sur le Cours-la-Reine; un autre situé rue Jean-Goujon, et les deux autres situés rue Bayard, dont l'un à l'angle de l'allée des Veu-

Mètres.	Cent.	Toises.	100 <sup>e</sup> Mise à prix.
1 <sup>er</sup> lot.	848	5	273
2 <sup>o</sup> lot.	947	»	249
3 <sup>o</sup> lot.	1,976	78	520
4 <sup>o</sup> lot.	669	10	176
5 <sup>o</sup> lot.	2,228	70	586
6 <sup>o</sup> lot.	1,361	60	368
7 <sup>o</sup> lot.	1,195	50	314
8 <sup>o</sup> lot.	794	71	209
9 <sup>o</sup> lot.	673	27	177
10 <sup>e</sup> lot.	673	27	177
			219,550

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gallard, successeur de M<sup>e</sup> Fortuné Delavigne, avoué de la société poursuivant la vente, dépositaire des plans, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Février, notaire chargé de la vente,

dépositaire du cahier des charges, rue du Bac, 33;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, 22;

4<sup>o</sup> A M. Bureau, liquidateur de la société des Champs-Élysées, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 6;

5<sup>o</sup> Et à M. Fournier, gardien des Champs-Élysées, place du Jeu-de-Paume, 14.

Adjudication préparatoire, le 7 octobre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots : 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue du Chevet-Saint-Landry, 8, en la Cité, 9<sup>e</sup> arrondissement; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, en forme d'origine, sise à Paris, rue St-Pierre-aux-Bœufs, 4, et rue des Deux-Ermites, 7 et 9, 9<sup>e</sup> arrondissement. Mise à prix du premier lot, 16,000 fr.; idem du second lot, 15,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Gallard, avoué poursuivant, faubourg Poissonnière, 7; à M<sup>e</sup> Crosse, avoué co-licitant, rue Coquillière, 12, et à M<sup>e</sup> Collet, aussi avoué, co-licitant, rue Saint-Méry, 25.

Adjudication préparatoire le 11 octobre 1837 à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis,

1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 44, et rue Tiquetonne, 27, à l'encoignure de ces deux rues, d'un produit de 4,500 fr. sur la mise à prix de 60,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON formant deux corps-de-logis, l'un sur la rue Tiquetonne, sous le n. 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le n. 42, d'un produit de 6,000 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 25.

Adjudication préparatoire, le 28 octobre 1837 à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine en 4 lots, dont les trois derniers pourront être réunis; 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue St-Jacques 39, d'un produit de 4372 fr.; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON sise même rue 41, d'un produit de 1,770 fr.; 3<sup>o</sup> d'une MAISON rue des Noyers 52, d'un produit de 1600 fr.; 4<sup>o</sup> d'un terrain rue des Noyers 54, loué 600 fr. mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 39,000 fr.; 2<sup>o</sup> lot, 120,000 fr.; 3<sup>o</sup> lot, 17,000 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 11,000.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11. 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpentier, avoué co-licitant, rue St-Honoré, 108.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 20 septembre, à midi. Consistant en commode en acajou à dessus de marbre, couchette en acajou, etc. Au cpt. Consistant en comptoir en chêne, fauteuils, chaises, pendule, livres reliés et broch. Au ct. Le dimanche 24 septembre 1837, à midi.

Sur la place de la commune de Vaugirard Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, glaces, pendules, etc. Au cpt.

#### AVIS DIVERS.



SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

2 BREV. DE PERFECT., 3 MÉDAILLES D'OR FUSILS-ROBERT. Prix : 146 à 650 fr. R. Fbg-Montmartre, 17.

#### A LOUER

BEAUX APPARTEMENS Fraichement décorés au rez-de-chaussée et au premier étage, avec JARDIN, rue de Seine, 6, près le Pont-des-Arts.

**MAL** ADALDES CHRONIQUES. La consultation publiée par le docteur BACHOUÉ, place royale, 13, au Marais, pour les toux, coûte 1 fr., rendue franche de port, chez tous les malades de France.

### SIROP DE THRIDACE

Pharmacie Colbert, passage Colbert. Inséré au Codex, publié par ordre du Gouvernement, comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la toux, les spasmes nerveux et l'insomnie. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille, avec le mémoire médical.

COMPRESSES-LEPERDRIEL, 1 centime, préférables au liné pour vésicatoires, CAUTÈRES et plaies. POIS ELASTIQUES en caoutchouc, émoulinés suppuratifs, faubourg Montmartre, 78.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon. Il y a des contrefaçons, s'en méfier.

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN Par MALLARD, pharmacien. Dépôt, passage Choiseul, 25, à Versailles, rue Satory, 22. Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

### TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés; prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

### Vin de Seguin contre les fièvres.

L'expérience a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans toutes les convalescences et les digestions laborieuses de l'estomac. A la pharmacie SEGUIN, rue St-Honoré, 378.

### Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21.

Le traitement du Dr ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'administre avec un égal succès dans tous les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 18 septembre. Heures. Bélangé, md de meubles, concordat. 10 Bourlier, md vins, clôture. 10 Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, id. 10 Jung, tailleur, id. 11

Kahl, tailleur, id. 11 Allcaume, md de nouveautés, id. 1 Vandemerghel, brasseur, syndicat. 1 Sauveur peintre en voitures, id. 3 Veuve Traschler, mde de rubans, id. 3 Carpentier, md mercier, concordat. 3 Poupillier, ancien fiateur, vérification. 3 Du mardi 19 septembre.

Vadel fils, négociant en broderies, syndicat. 10 Tallu, md boulanger, id. 10 Maurel, banquier, clôture. 3 Levy Cerf, md tailleur, id. 3 Boyer, fondeur, reddition de comptes. 3 Baro's, md quincailler, concordat. 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures. Champeaux, md boucher, le 20 10 Lebrun, md de bronzes, le 20 12 Bontoux père et fils, mds de commestibles, le 21 10 Demahieu, ébéniste, le 21 12 Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le 23 12 Follet, md mégissier, le 25 3

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Da 19 novembre 1830. Desesquelle, limonadier, à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 7. — Juge-commissaire, M. Gaspard Got fils; agent, M. Lepage, rue Baillet, 6.

Du 7 septembre 1837. Lacugne, dit Lacugne et Ce, entrepositaire de porcelaines, à Paris, rue de Bondy et d'Englhen, 12. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Du 13 septembre 1837. Drevet, négociant, à Paris, faubourg Saint-Martin, 78. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Du 14 septembre 1837. Sellier, peintre en bâtiments, à Paris, rue St-Georges, 33. — Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Esnée, apprêteur en cuivre, à Paris, rue St-Maur, cour St-Martin, 7. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Nivel, rue du Roi-de-Sicile, 30.

Gogue, md boucher, à Bagneux, rue Pavée, 13. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Molsson, rue Montmartre, 173.

Desaux, ancien pâtissier-marchand de vins, rue Bailly, 9. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Baudoin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.

DÉCÈS DU 14 SEPTEMBRE. Mme Roguet, née Lotellier, avenue de Neuilly, 29. — M. Couturier, rue de Lully, 1. — M. Schébert, rue de la Savonnerie, 18. — Mme Variier, née Duval, rue Ménilmontant, 42-44. — Mme veuve Gobert, née Girault, rue de l'École de Médecine, 30. — Mlle Gaillard, rue Neuve-St-Etienne, 9 bis. — M. Bouché, rue Guénégaud, 5.

#### BOURSE DU 16 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 % comptant...	108 30	108 35	108 30	108 30
— Fin courant...	108 35	108 40	108 35	108 35
3 % comptant...	79 50	79 60	79 50	79 55
— Fin courant...	79 60	79 70	79 60	79 65
R. de Napl. comp.	98 20	98 20	98 20	98 20
— Fin courant...	98 35	98 45	98 35	98 45

Act. de la Banq. 2437 50 Empr. rom... 101 — Obl. de la Ville. 1150 — detact. 21 — 4 Canaux. 1210 — Esp. — diffr. 6 1/2 Caisse hypoth. 795 — pas. 4 7/8 St-Germain. 1010 — Empr. belge... 25 1/2 — Vers., droite. 775 — 3 % Portug. — gauche. 715 — Haill. .... 375 —

BRETON.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C<sup>e</sup>.